

ARRETE N° 004 /MINCOM DU 02 MARS 2010
 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion
 dans les médias audiovisuels de service public, des programmes relatifs
 à l'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée
 Nationale, dans le cadre de l'émission dénommée « Espace politique ».

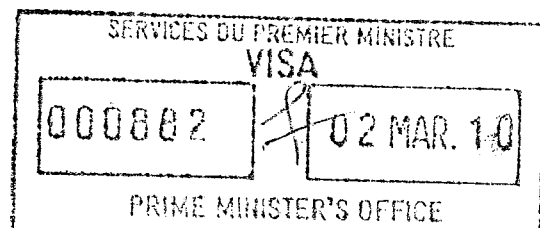
LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°87/20 du 17 décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion
 Télévision Camerounaise ;
 Vu la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale,
 modifiée et complétée par la loi n°96/04 du 04 janvier 1996 ;
 Vu la loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques ;
 Vu le décret n°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement
 de l'Office de radiodiffusion et télévision camerounaise ;
 Vu le décret n°91/287 du 21 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du Conseil
 National de la Communication ;
 Vu le décret n°092/039 du 13 février 1992 fixant les modalités d'accès des partis
 politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication ;
 Vu le décret n°2004/263 du 22 septembre 2004 portant nomination des membres du
 Conseil National de la Communication ;
 Vu le décret n° 2006/092 du 02 mars 2006 portant organisation du Ministère de
 la Communication ;
 Vu le décret N°2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines
 dispositions du décret N°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation
 du Gouvernement ;
 Vu le décret N°2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 002 /MINCOM/CAB du 02 MARS 2010 déterminant l'ordre de passage
 et fixant le temps d'antenne imparti aux partis politiques représentés à l'Assemblée
 Nationale dans le cadre de l'émission dénommée « Espace politique » ;
 Considérant l'avis du Conseil National de la Communication réuni en sa session du 11 mai
 2009,

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- (1) Le présent arrêté fixe les conditions de production, de programmation et
 de diffusion, dans les médias de audiovisuels de service public, des programmes relatifs à
 l'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale, dans le cadre
 de l'émission dénommée « Espace politique ».



(2) L'émission « Espace politique », visée à l'alinéa (1) ci-dessus, a pour but de garantir un accès libre, gratuit et équitable à tous les partis politiques susvisés dans les médias audiovisuels de service public, en leur assurant des conditions uniformes de production, de programmation et de diffusion.

(3) Les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision produits, réalisés, programmés et diffusés dans les médias audiovisuels de service public dans le cadre de l'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(4) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne sont mises en œuvre qu'en période non électorale.

ARTICLE 2.- (1) Les émissions visées à l'alinéa (3) de l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent être interrompues par des messages publicitaires.

(2) Elles doivent être clairement identifiables et, à chaque fois, précédées et se terminer par un générique de début et de fin, comportant la mention suivante :

**« ESPACE POLITIQUE »
« EXPRESSION DIRECTE DES PARTIS POLITIQUES
REPRESENTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE »**

ARTICLE 3.- La production, la programmation et la diffusion des émissions relatives à l'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale par les médias audiovisuels de service public de la communication sont gratuites.

CHAPITRE II DE LA PRODUCTION ET DE LA PROGRAMMATION

ARTICLE 4.- S'agissant de la radiodiffusion sonore, tant au poste national que dans les dix stations régionales, l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise en abrégé « CRTV » met à la disposition des partis politiques concernés une équipe technique, un studio, ainsi qu'une bande magnétique d'enregistrement répondant à ses normes professionnelles.

ARTICLE 5.- (1) Pour ce qui est de la télévision, la CRTV met à la disposition des partis politiques concernés une équipe technique complète de réalisation.

(2) Les enregistrements s'effectuent au centre de production de la télévision nationale à Yaoundé, ou dans les stations régionales de la CRTV dotées d'un matériel technique approprié.

(3) Il est arrêté un même décor pour le passage des différents partis, tant au centre de production de la télévision nationale à Yaoundé que dans les stations régionales de la CRTV.

(4) Deux valeurs de plan sont envisagées :

a- Orateur seul : Plan poitrine ;

b- Orateur accompagné : Plan poitrine ; champ contre champ ;
Plan d'ensemble serré.

ARTICLE 6.- Les émissions d'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale peuvent, dans la limite du temps imparti à chaque parti, être



présentées sous la forme de déclarations, questions-réponses, débats, commentaires, magazines d'information ou documents d'archives et d'actualité.

ARTICLE 7.- (1) Les médias de service public disposent d'un droit de diffusion exclusif des émissions réalisées pour le compte de l'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale. Ce droit comprend la première diffusion et les rediffusions éventuelles.

(2) La conservation des émissions visées à l'alinéa (1) ci-dessus est assurée par le service public de la communication audiovisuelle.

(3) Les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale qui en font la demande peuvent obtenir copies auprès dudit service public de la communication audiovisuelle.

CHAPITRE III DE LA DIFFUSION

ARTICLE 8.- Les horaires de diffusion et la durée des programmes sont fixés ainsi qu'il suit :

- A la télévision : Une diffusion hebdomadaire de soixante (60) minutes dans une tranche d'antenne comprise entre 21h et 23h.

- A la radiodiffusion sonore : Une diffusion hebdomadaire de cent vingt (120) minutes dans une tranche d'antenne comprise entre 20h 30 et 23h 30 pour le poste national, et dans une tranche d'antenne adaptée au contexte local pour chaque station régionale.

ARTICLE 9.- (1) Le produit à diffuser doit être enregistré vingt quatre (24) heures au moins à l'avance à la CRTV.

(2) Il doit être conforme aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'article 3 du Décret n°92/030 du 13 février 1992 fixant les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication.

ARTICLE 10.- Chaque parti politique attributaire d'une tranche d'antenne dans le cadre de l'émission dénommée « Espace politique » est pleinement responsable du contenu de ses programmes.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11.- Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°92/030 du 13 février 1992 susvisé, les émissions concernées par le présent arrêté sont produites en dehors des périodes de campagnes précédant les consultations électorales ou les référendums.

ARTICLE 12.- (1) En cas de doute sur la conformité du produit à diffuser, le Directeur Général de la CRTV saisit sans délai le Ministre chargé de la communication. Celui-ci à son tour saisit le Conseil National de la Communication pour avis.

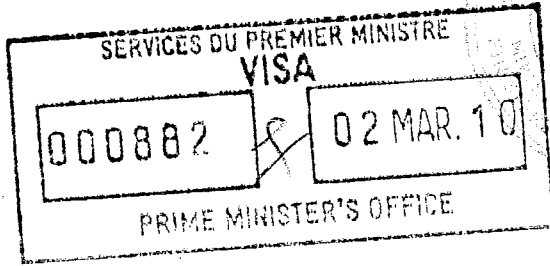
(2) L'avis visé à l'alinéa 1 précédent, intervient dans les soixante douze (72) heures de la saisine.



ARTICLE 13.- Le Directeur Général de la CRTV est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le - 2 MARS 2010.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,



Issa TCHIROMA BAKARY